

D060023/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 février 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 février 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission

E 13833



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 février 2019
(OR. en)

6373/19

ENER 76
ENV 139

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D060023/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document D060023/02.

p.j.: D060023/02



Bruxelles, le **XXX**
D060023/02
[...] (2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil

et abrogeant le règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil

et abrogeant le règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de la directive 2009/125/CE, la Commission est tenue de fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui représentent un volume annuel de ventes et d'échanges significatif dans l'Union et qui ont un impact significatif sur l'environnement et présentent, à cet égard, un potentiel significatif d'amélioration réalisable sans coûts excessifs par une modification de la conception.
- (2) La communication de la Commission COM(2016)773² (plan de travail «Écoconception») établie par la Commission en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE, fixe les priorités de travail dans le cadre applicable à l'écoconception et à l'étiquetage énergétique pour la période 2016-2019. Le plan de travail «Écoconception» indique les groupes de produits liés à l'énergie à considérer comme prioritaires pour la réalisation d'études préparatoires et l'adoption de mesures d'exécution, ainsi que pour le réexamen du règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission³.
- (3) Les mesures inscrites dans le plan de travail «Écoconception» pourraient, d'après les estimations, permettre de réaliser d'ici à 2030 des économies d'énergie finale de plus de 260 TWh par an, ce qui équivaut à une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'environ 100 millions de tonnes. Les sources d'alimentation externes constituent un des groupes de produits figurant dans le plan de travail.
- (4) La Commission a établi des exigences d'écoconception applicables aux sources d'alimentation externe dans le règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission. Ce

¹ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

² Communication de la Commission, plan de travail «Écoconception» 2016-2019, COM(2016) 773 final, 30.11.2016.

³ Règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission du 6 avril 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes (JO L 93 du 7.4.2009, p. 3).

règlement prévoit que la Commission procède à un réexamen à la lumière du progrès technique.

- (5) La Commission a donc réexaminé le règlement (CE) n° 278/2009 et analysé les aspects techniques, environnementaux et économiques des sources d'alimentation externes ainsi que le comportement des utilisateurs au quotidien. Le réexamen a été réalisé en étroite coopération avec les parties prenantes et les parties intéressées de l'Union et des pays tiers. Les résultats ont été publiés et présentés au forum consultatif établi par l'article 18 de la directive 2009/125/CE.
- (6) Cette étude montre que les sources d'alimentation externes sont mises sur le marché de l'Union en grandes quantités, et expose dans leurs grandes lignes les avantages de la mise à jour des exigences d'écoconception et de leur adaptation au progrès technologique.
- (7) Les sources d'alimentation externes à plusieurs tensions de sortie, qui n'entrent pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 278/2009, sont mises sur le marché de l'Union en nombres croissants. Il convient donc de les inclure dans le champ d'application du règlement, afin d'obtenir de nouvelles économies d'énergie et d'assurer des conditions équitables de concurrence.
- (8) Il est approprié que les sources d'alimentation externes qui adaptent leur tension de sortie à la charge primaire demeurent dans le champ d'application du règlement.
- (9) Les exigences d'écoconception devraient harmoniser la consommation d'énergie des sources d'alimentation externes, et ainsi contribuer au fonctionnement du marché intérieur. Elles devraient également améliorer les performances environnementales des sources d'alimentation externes. Les économies annuelles d'énergie finale potentielles sont de 4,3 TWh d'ici à 2030, ce qui équivaut à 1,45 million de tonnes d'équivalent CO₂, par rapport une situation où aucune mesure supplémentaire n'est prise.
- (10) Les paramètres du produit pertinents devraient être mesurés selon des méthodes fiables, précises et reproductibles, Ces méthodes devraient tenir compte des méthodes de mesure reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organisations européennes de normalisation figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (11) Conformément à l'article 8 de la directive 2009/125/CE, il convient que le présent règlement spécifie les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
- (12) Afin de faciliter les contrôles de la conformité, les fabricants, les importateurs ou les mandataires devraient fournir, dans la documentation technique, les informations visées aux annexes IV et V de la directive 2009/125/CE, lorsqu'elles se rapportent aux exigences fixées dans le présent règlement.
- (13) Outre les exigences juridiquement contraignantes prévues par le présent règlement, des critères de référence décrivant les meilleures techniques disponibles devraient être définis afin d'assurer une large diffusion et une bonne accessibilité des informations relatives à la performance environnementale, durant leur cycle de vie, des produits relevant de l'annexe 1, partie 3, point 2), de la directive 2009/125/CE.

⁴ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- (14) Un réexamen du présent règlement devrait évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses dispositions pour la réalisation de ses objectifs. Le calendrier de ce réexamen devrait laisser suffisamment de temps pour que toutes les dispositions soient mises en œuvre et produisent leur effet.
- (15) Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 278/2009.
- (16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences d'écoconception pour la mise sur le marché de sources d'alimentation externes ou leur mise en service.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - (a) aux convertisseurs de tension;
 - (b) aux sources d'alimentation non interruptibles;
 - (c) aux chargeurs de batteries sans fonction d'alimentation.
 - (d) aux convertisseurs pour éclairage;
 - (e) aux sources d'alimentation externes pour appareils médicaux;
 - (f) aux injecteurs de puissance active par câble Ethernet;
 - (g) aux stations d'accueil pour appareils autonomes;
 - (h) aux sources d'alimentation externe mises sur le marché avant le 1^{er} avril 2025 uniquement comme pièces de rechange pour le remplacement d'une source d'alimentation externe identique mise sur le marché avant le 1^{er} avril 2020, à condition que la pièce de rechange, ou son emballage, porte clairement l'indication «Source d'alimentation externe réservée exclusivement à l'usage de pièce de rechange pour» et du ou des produits consommateurs primaires avec lesquels elle est destinée à être utilisée.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «source d'alimentation externe», un dispositif qui répond à tous les critères suivants:
 - (a) conçu pour convertir du courant alternatif (CA) à l'entrée, provenant du secteur, en un ou plusieurs courants continus (CC) ou CA de tensions inférieures;
 - (b) utilisé avec un ou plusieurs dispositifs séparés qui constituent le consommateur primaire;
 - (c) contenu dans une enceinte physique séparée du ou des dispositifs qui constituent le consommateur primaire;

- (d) connecté au(x) dispositif(s) qui constitue(nt) le consommateur primaire par l'intermédiaire de connexions, câbles, cordons ou autres câblages électriques mâles/femelles amovibles ou fixes;
 - (e) d'une puissance de sortie indiquée sur la plaque signalétique ne dépassant pas 250 W; et
 - (f) utilisé avec des équipements électriques ou électroniques ménagers ou de bureau figurant à l'annexe I;
- (2) «source d'alimentation externe à basse tension», une source d'alimentation externe dont la plaque signalétique indique une tension de sortie inférieure à 6 volts et un courant de sortie supérieur ou égal à 550 milliampères;
 - (3) «source d'alimentation externe à tensions de sortie multiples», une source d'alimentation externe capable de convertir une entrée CA provenant du secteur en plusieurs sorties simultanées à une tension CC ou CA inférieure;
 - (4) «convertisseur de tension», un dispositif qui convertit la tension d'entrée secteur à 230 volts en tension de sortie de 110 volts avec des caractéristiques similaires à celles de l'entrée secteur;
 - (5) «source d'alimentation non interruptible», un dispositif qui fournit automatiquement une alimentation de secours lorsque l'électricité du secteur tombe à une tension inacceptable;
 - (6) «chargeur de batterie», un dispositif qui se connecte directement à une batterie rechargeable à son interface de sortie;
 - (7) «convertisseur pour éclairage», une source d'alimentation externe utilisée pour des sources d'éclairage à très basse tension;
 - (8) «injecteur de puissance active par câble Ethernet», un dispositif qui convertit l'entrée secteur en une sortie CC de tension inférieure, comporte un ou plusieurs ports d'entrée Ethernet et un ou plusieurs ports de sortie Ethernet, fournit de la puissance à un ou plusieurs dispositifs connectés à ou aux ports de sortie Ethernet et ne fournit la tension nominale à ou aux ports de sortie que lorsque des dispositifs compatibles sont détectés selon un processus normalisé;
 - (9) «station d'accueil pour appareils autonomes», un dispositif dans lequel un appareil fonctionnant sur batteries qui exécute des tâches nécessitant un déplacement de l'appareil sans intervention de l'utilisateur est placé pour rechargement, et qui peut guider les mouvements indépendants de l'appareil;
 - (10) «secteur», l'alimentation électrique fournie par le réseau 230 volts ($\pm 10\%$), en courant alternatif, à 50 Hz;
 - (11) «équipements de traitement de l'information», tout équipement qui a pour fonction première la saisie, l'archivage, l'affichage, la recherche, la transmission, le traitement, la commutation ou le contrôle de données ou de messages de télécommunications, ou une combinaison de ces fonctions, et qui peut être muni d'un ou plusieurs ports terminaux destinés généralement à la transmission d'informations;
 - (12) «environnement domestique», un environnement où l'utilisation de récepteurs d'émissions radiophoniques ou télévisuelles peut être attendue dans un rayon de 10 m autour de l'équipement concerné;

- (13) «puissance de sortie indiquée sur la plaque signalétique» (P_O), la puissance maximale de sortie spécifiée par le fabricant;
- (14) «état hors charge», l'état dans lequel l'entrée d'une source d'alimentation externe est reliée au secteur mais sa sortie n'est pas reliée à un consommateur primaire;
- (15) «mode actif», un état dans lequel l'entrée d'une source d'alimentation externe est reliée au secteur et sa sortie est reliée à un consommateur primaire;
- (16) «rendement en mode actif», le rapport entre la puissance produite par une source d'alimentation externe en mode actif et la puissance d'entrée requise pour la produire;
- (17) «rendement moyen en mode actif», la moyenne des rendements du mode actif à 25 %, à 50 %, à 75 % et à 100 % de la puissance de sortie indiquée sur la plaque signalétique.
- (18) «modèle équivalent», un modèle qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des informations techniques à fournir, mais qui est mis sur le marché ou mis en service par le même fabricant, importateur ou mandataire en tant qu'autre modèle avec une autre référence de modèle;
- (19) «référence du modèle», le code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle spécifique de produit des autres modèles portant la même marque commerciale ou le même nom de fabricant, importateur ou mandataire.

Article 3

Exigences d'écoconception

Les exigences d'écoconception énoncées à l'annexe II s'appliquent à partir des dates qui y sont indiquées.

Article 4

Évaluation de la conformité

1. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE est le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de cette directive ou le système de management prévu à l'annexe V de cette directive.
2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en application de l'article 8 de la directive 2009/125/CE, la documentation technique contient les valeurs déclarées des paramètres énumérés à l'annexe II, point 2 c).
3. Si les informations figurant dans la documentation technique concernant un modèle particulier ont été obtenues:
 - (a) à partir d'un modèle qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des informations techniques à fournir, mais qui est produit par un fabricant différent ou
 - (b) par calcul à partir de la conception ou par extrapolation à partir d'un autre modèle du même ou d'un autre fabricant, ou les deux.

La documentation technique fournit le détail et les résultats de ces calculs, l'évaluation réalisée par les fabricants pour vérifier l'exactitude des calculs effectués et, le cas échéant, la déclaration d'identité entre les modèles de fabricants différents.

La documentation technique inclut une liste de tous les modèles équivalents, y compris leurs références.

Article 5

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les autorités des États membres appliquent la procédure de vérification fixée à l'annexe III lorsqu'ils procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.

Article 6

Critères de référence

Les critères de référence pour les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché au moment de l'adoption du présent règlement sont établis à l'annexe IV.

Article 7

Révision

La Commission réexamine le présent règlement à la lumière du progrès technologique et présente les résultats de ce réexamen, accompagné, le cas échéant, d'un projet de révision de la proposition, au forum de consultation, pour le *[OP - veuillez insérer la date correspondant à trois ans après l'entrée en vigueur]*.

Le réexamen porte en particulier sur: la faisabilité de fixer une exigence concernant le rendement énergétique minimal à 10 % de la charge; les options concernant l'inclusion, dans le champ d'application du règlement, des chargeurs sans fil, des injecteurs de puissance active par câble Ethernet et des sources d'alimentation externes utilisées avec des appareils ménagers et des équipements de bureau électriques et électroniques qui ne figurent pas à l'annexe I; les options concernant l'inclusion d'exigences à l'appui d'objectifs d'économie circulaire, y compris l'interopérabilité.

Article 8

Abrogation

Le règlement (CE) n° 278/2009 est abrogé avec effet au 1^{er} avril 2020.

Article 9

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Commission
Jean-Claude JUNCKER
Le président